

Interpellation « Déchets bis »

Lors de la séance du Conseil communal du 30 avril 2007, j'ai interpellé la Municipalité au sujet de l'application à Nyon de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) de 1997.

Dans sa réponse du 25 juin 2007, La Municipalité précisait entre autres

- Que le système des taxes à mettre en vigueur à Nyon comprendrait une taxe ménage et une taxe entreprise
- Que le principe de causalité serait respecté « dans la mesure du possible »
- Que le **nouveau règlement serait sans doute déposé en 2007.**

Or, nous sommes à la fin du premier semestre 2008 et le nouveau règlement n'est toujours pas disponible. C'est ce qui explique ma deuxième intervention concernant ce sujet. A ce stade il faut se rendre à l'évidence que le prochain budget ne pourra pas tenir compte du nouveau règlement et il est à craindre que ce dernier ne puisse être mis en vigueur avant 2010.

Quoi qu'il en soit, ce conseil devra en temps voulu se prononcer sur un préavis municipal instituant une taxe communale destinée à financer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Si l'on se réfère à ce qui se prépare dans la région VALORSA pour l'ouest lausannois, un préavis commun pourrait être soumis à toutes les communes liées à la SADEC.

Tous ceux qui n'auraient pas suivi cette problématique de près trouveront en annexe un rappel des quelques événements marquants de l'histoire des déchets dans nos contrées, ponctuée par l'incapacité du Grand Conseil à s'accorder sur une solution cantonale.

A ce jour, 75 % de la population suisse adhère à la taxe à la quantité (taxe au sac ou au poids), avec pour effet, là où cette taxe est adoptée, de réduire durablement les tonnages de déchets incinérés. Dans notre canton, plusieurs modes de financement cohabitent : impôt, taxe forfaitaire par personne ou par ménage et taxe au sac.

Dans ce contexte, les gestionnaires de plusieurs périmètres semblent vouloir favoriser la **taxe forfaitaire**, pour des raisons de simplicité d'application. Mais celle-ci ne respecte pas le principe du pollueur payeur ancré dans la loi fédérale et n'encourage pas le tri des déchets. Quant au financement par **l'impôt**, il est devenu intenable sur le plan juridique. Il suffirait que la Commune envoie sa première facture fondée sur une taxe forfaitaire pour que n'importe quel citoyen puisse déposer un recours avec de bonnes chances de casser tout le système.

Quelques communes paraissent donner la préférence à la **taxe à la quantité**. Dans ce mode de financement, une part (ordre de grandeur 1/3) des frais totaux est en général prise en charge par le budget ordinaire (donc par l'impôt), afin de couvrir les frais fixes, le reste (2/3) étant couvert par le produit de la taxe à la quantité. Cette proportion a été jugée conforme par la jurisprudence. En résumé, l'alternative n'est plus : le financement par l'impôt (donc tenant compte de la capacité contributive) contre la taxe, mais « taxe contre taxe ».

Dans la mesure où, à l'instar d'autres cas qui nous sont connus, un règlement intercommunal devrait être soumis à notre Conseil, je me permets d'anticiper en posant les questions suivantes à notre Municipalité :

1. Sur le **principe** du mode de financement : quel type de prélèvement entend-elle privilégier pour le financement de cette tâche publique et promouvoir le cas échéant au niveau intercommunal ?
2. peut-elle nous renseigner sur les éventuelles initiatives intercommunales en cours, éventuellement via la SADEC ?
3. à propos de la **mise en œuvre** éventuelle d'un nouveau mode de financement, peut-elle informer le Conseil sur l'état de ses réflexions quant au moment où elle envisage de reprendre ce problème ?

Je remercie la Municipalité d'avance de sa réponse.

Christian Puhr, Les Verts

12 juin 2008

Annexe : historique

Annexe : Historique

- 1997 : entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), avec, notamment ses articles 2 et 32a instituant le principe pollueur-payeur.

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

1 Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

2 Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

3 Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

4 Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

- 2002 : échec en votation populaire d'un projet de loi cantonale instituant une taxe au sac. Une des raisons de l'échec est le caractère perçu comme antisocial d'un financement par une taxe, frappant de manière indifférenciée petits et gros revenus.
- 2006 : adoption par le Grand Conseil d'un projet de loi cantonale sur la gestion des déchets. Dans ce projet, la commission avait proposé d'introduire un article sur les taxes communales instituant une taxe à la quantité (taxe au sac ou au poids), avec des dispositions pour alléger les charges des familles.
- Depuis l'entrée en vigueur de la LEE, une jurisprudence s'est constituée, dans laquelle ont été successivement reconnus comme contraires à la loi les modes de financement suivants : taxe calculée sur la valeur de l'immeuble, taxe calculée sur la consommation d'eau et enfin, financement par l'impôt.